



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n°DELE/BERPE/18-654 mettant en demeure la société EUROVIA
CENTRE LOIRE pour sa carrière située sur la commune de Courdemanche
(27) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 autorisant la société COCHERY, BOURDIN, CHAUSSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons sur la commune de Courdemanche, notamment son article 1.2 qui définit la durée de l'autorisation d'exploiter ;

l'arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE ;

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisant le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, notamment ses articles 3.1 et 3.2 qui définissent les modalités de remise en état ainsi que son phasage ;

l'arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-401 du 15 mars 2018 prorogeant d'une année l'échéance du droit d'exploiter la carrière de Courdemanche ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier en date du 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT

que lors de la visite du 06 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les travaux de remise en état ne sont pas finalisés ;
- le phasage de remise en état n'est pas respecté et présente un retard de plus d'une année,

que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 susvisé,

que le calendrier des travaux de remise en état doit être mis à jour et que cette mise à jour nécessite une modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011,

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROVIA CENTRE LOIRE de :

- respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 susvisé en réalisant les travaux de remise en état ;
- proposer un nouvel échéancier de réalisation des travaux de remise en état afin de modifier les termes de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société EUROVIA CENTRE LOIRE, exploitant une carrière sise sur la commune de Courdemanche (27) est mise en demeure de :

- réaliser, dans un délai de 6 mois, l'ensemble des travaux de réaménagement prévus à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 susvisé ;
- proposer, dans un délai d'un mois, une réactualisation de l'échéancier de ces travaux de réaménagement, soit une réactualisation du phasage de remise en état, prévu à l'article 3.2 de l'arrêté du 18 mars 2011.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

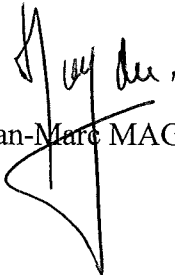
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Courdemanche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROVIA CENTRE LOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 26 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

